



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20211209-21-096-AU
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DECISION N° 21-096 – DAJ/PAD/CB/AR

OBJET : ASSOCIATION I.S.M. INTERPRÉTARIAT – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA TENUE DE PERMANENCES D'ECRIVAIN PUBLIC AU SEIN DU POINT D'ACCES AU DROIT.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 13-010 du 15 février 2013 relative à la signature d'une convention « d'écrivain public / interprète » avec l'association ISM INTERPRETARIAT,

VU la décision n° 18-102 du 18 septembre 2018 relative à la signature d'une nouvelle convention « d'écrivain public / interprète » avec l'association ISM INTERPRETARIAT,

CONSIDERANT que de nombreux administrés sont encore confrontés à l'illettrisme, la vieillesse ou le handicap, et rencontrent des difficultés pour remplir un dossier administratif ou rédiger une simple lettre,

CONSIDERANT l'intérêt de reconduire ce partenariat au vu du bilan positif et la nécessité de pérenniser cette action en la formalisant dans une convention réactualisée,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention de partenariat avec l'Association I.S.M. Interprétariat dont le siège social se situe à PARIS (75019) - 90 avenue de Flandre dans le cadre de la tenue de permanences d'écrivain public au sein du Point d'Accès au Droit (PAD) de Chilly-Mazarin.

ARTICLE 2 : DIT que le coût d'une permanence d'écrivain public / interprète est fixé à cent trente euros nets (130 €) pour une durée forfaitaire effective de 3 heures, frais de transports compris (valeur 2022),

ARTICLE 3 : DIT que cette convention court à compter du 1^{er} janvier 2022 pour un an, renouvelable annuellement, expressément, et dans la limite de trois fois, soit une échéance finale fixée au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits relatifs à cette opération seront inscrits aux budgets primitifs communaux des exercices concernés.



Chilly-Mazarin, le 9 décembre 2021

**La Maire,
Rafika REZGUI**